

RUBRIQUE 1 – Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: MAPEFLEX PU 50 SL

Code commercial: 901954

UFI: 54P0-F0A6-000H-D2D3

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Adhésif polyuréthane

Usages déconseillés : Non disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI FRANCE SA - Z.I. du Terroir - 28 av. Léon Jouhaux - F-31140 - Saint Alban

phone: +33-5-61357305 - fax: +33-5-61357314 - www.mapei.fr (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Antipoison ORFILA : numéro: +33-01.45.42.59.59

RUBRIQUE 2 – Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Eye Irrit. 2 Provoque une sévère irritation des yeux.

Resp. Sens. 1 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

2 La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Conseils de prudence:

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

Dispositions spéciales:

EUH208 Contient du (de la) isocyanate de tosylate. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient du (de la) fatty acids, C14-18 and C16-18-unsatd., maleated. Peut produire une réaction allergique.

EUH208	Contient du (de la) diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle. Peut produire une réaction allergique.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Contient:

diisocyanate de diphénylmèthane, isomères et homologues

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: MAPEFLEX PU 50 SL

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentration (% w/w)	Dénomination	N° d'identification	Classification	Numéro d'enregistrement
$\geq 2.5 - < 5\%$	N,N-dibenzylidène polyoxypropylène diamine	CAS:136855-71-5, 524730-13-0 EC:679-523-7	Skin Irrit. 2, H315	
$\geq 2.5 - < 5\%$	oxyde de calcium	CAS:1305-78-8 EC:215-138-9	STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318	01-2119475325-36-XXXX
$\geq 0.49 - < 1\%$	diisocyanate de diphénylmèthane, isomères et homologues	CAS:9016-87-9 EC:618-498-9 Index:615-005-00-9	Acute Tox. 4, H332 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 STOT RE 2, H373 Carc. 2, H351 Limites de concentration spécifiques: 5% \leq C < 100%: Skin Irrit. 2 H315 5% \leq C < 100%: Eye Irrit. 2 H319 C \geq 0.1%: Resp. Sens. 1,1A,1B H334 C \geq 5%: STOT SE 3 H335	
$\geq 0.49 - < 1\%$	isocyanate de tosylène	CAS:4083-64-1 EC:223-810-8 Index:615-012-00-7	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334, EUH014 Limites de concentration spécifiques: C \geq 5%: Skin Irrit. 2 H315 C \geq 5%: Eye Irrit. 2 H319 C \geq 5%: STOT SE 3 H335	01-2119980050-47-XXXX
$\geq 0.025 - < 0.05\%$	xylène	CAS:1330-20-7 EC:215-535-7 Index:601-022-00-9	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; STOT RE 2, H373; Acute Tox. 4, H312; Acute Tox. 4, H332; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Aquatic Chronic 3, H412	01-2119488216-32-XXXX
$\geq 0.025 - < 0.05\%$	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	CAS:101-68-8 EC:202-966-0 Index:615-005-00-9	Acute Tox. 4, H332 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 STOT RE 2, H373 Carc. 2, H351	01-2119457014-47-XXXX

			Limites de concentration spécifiques: 0.1% ≤ C < 100%: Resp. Sens. 1 H334 5% ≤ C < 100%: Skin Irrit. 2 H315 5% ≤ C < 100%: Eye Irrit. 2 H319 5% ≤ C < 100%: STOT SE 3 H335	
≥0.016 - <0.025 %	acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	CAS:108-65-6 EC:203-603-9 Index:607-195- 00-7	Flam. Liq. 3, H226	01-2119475791-29-XXXX
≥0.01 - <0.016 %	éthylbenzène	CAS:100-41-4 EC:202-849-4 Index:601-023- 00-4	Flam. Liq. 2, H225; Acute Tox. 4, H332; STOT RE 2, H373; Asp. Tox. 1, H304	
≥0.005 - <0.01 %	acide phosphorique ... %	CAS:7664-38-2 EC:231-633-2 Index:015-011- 00-6	Met. Corr. 1, H290 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314	01-2119485924-24-XXXX
			Limites de concentration spécifiques: C ≥ 25%: Skin Corr. 1B H314 10% ≤ C < 25%: Skin Irrit. 2 H315 10% ≤ C < 25%: Eye Irrit. 2 H319	
<0.0015 %	anhydride maléique	CAS:108-31-6 EC:203-571-6 Index:607-096- 00-9	Skin Corr. 1B, H314 Resp. Sens. 1, H334 Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1A, H317 STOT RE 1, H372, EUH071	01-2119472428-31-xxxx
			Limites de concentration spécifiques: C ≥ 0.001%: Skin Sens. 1A H317	

RUBRIQUE 4 – Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux

Dommages aux yeux

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau.

Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

RUBRIQUE 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Emmener les personnes en lieu sûr.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 – Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

	Type OEL	pays	Limites d'exposition professionnelle
oxyde de calcium CAS: 1305-78-8	NDS		Long terme 2 mg/m ³
	NDSch		Long terme 6 mg/m ³
	ACGIH		Long terme 2 mg/m ³ URT irr
	National SUÈDE		Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2.5 mg/m ³ SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
	National FINLANDE		Long terme 2 mg/m ³
	National NORVÈGE		Long terme 2 mg/m ³ NORWAY, T
	National FINLANDE		Long terme 2 mg/m ³

National NORVÈGE	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 2 mg/m3
ACGIH	Long terme 2 mg/m3 upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 1 mg/m3
National FRANCE	Long terme 2 mg/m3
National ESPAGNE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National GRÈCE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 1 mg/m3
National FINLANDE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ALLEMAGNE	Long terme 1 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 2 mg/m3
National NORVÈGE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 2 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 2 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 1 mg/m3
NDSch POLOGNE	Court terme 6 mg/m3
NDSch POLOGNE	Court terme 4 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 2 mg/m3
NDS PAYS-BAS	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 2 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National LETTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 4 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 5 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 5 mg/m3; Court terme 5 mg/m3
National ROYAUME-UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ROYAUME-UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 6 mg/m3
National ROYAUME-UNI	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 2 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 2 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
ACGIH	Long terme 0.05 ppm
SUVA	Long terme 0.02 mg/m3; Court terme 0.02 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 0.05 mg/m3
National ALLEMAGNE	Long terme 0.05 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3

diisocyanate de
diphénylméthane, isomères
et homologues
CAS: 9016-87-9

isocyanate de tosylo CAS: 4083-64-1	SUVA	Long terme 0.02 mg/m ³ ; Court terme 0.02 mg/m ³
xylène CAS: 1330-20-7	National SUÈDE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm SWEDEN, Short term value, 15 minutes average value
	National FINLANDE	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 440 mg/m ³ - 100 ppm FINLAND, hud
	National NORVÈGE	Long terme 108 mg/m ³ - 25 ppm NORWAY, H
	UE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm Skin
	National NORVÈGE	Long terme 109 mg/m ³ - 25 ppm; Court terme 218 mg/m ³ - 50 ppm
	ACGIH	Long terme 100 ppm; Court terme 150 ppm A4, BEI - URT and eye irr, CNS impair
	DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 880 mg/m ³ - 200 ppm
	ACGIH	Long terme 100 ppm; Court terme 150 ppm A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen; CNS impairment; eye and upper respiratory tract irritation
	National SUÈDE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm
	National FRANCE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National ESPAGNE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National GRÈCE	Long terme 435 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 650 mg/m ³ - 150 ppm
	National DANEMARK	Long terme 109 mg/m ³ - 25 ppm
	National FINLANDE	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 440 mg/m ³ - 100 ppm
	National ALLEMAGNE	Long terme 440 mg/m ³ - 100 ppm
	National LE PORTUGAL	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National NORVÈGE	Long terme 108 mg/m ³ - 25 ppm; Court terme 135 mg/m ³ - 37.5 ppm
	National BELGIQUE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	NDS POLOGNE	Long terme 100 mg/m ³
	NDSCh POLOGNE	Court terme 200 mg/m ³
	CHE SUISSE	Court terme 870 mg/m ³ - 200 ppm
	NDS PAYS-BAS	Long terme 210 mg/m ³ ; Court terme 442 mg/m ³
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 200 mg/m ³
	National HONGRIE	Long terme 221 mg/m ³ ; Court terme 442 mg/m ³
	National MALAISIE	Long terme 434 mg/m ³ - 100 ppm
	National ESTONIE	Long terme 200 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 450 mg/m ³ - 100 ppm
	National LETTONIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 400 mg/m ³
	National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 442 mg/m ³
	National SLOVAQUIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm
	National SLOVÉNIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National ROYAUME-UNI	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 441 mg/m ³ - 100 ppm
	National BULGARIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National ROUMANIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	TUR TURQUIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National LITUANIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National CROATIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	UE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm Comportement Indicatif Possibility of significant uptake through the skin (pure)
	DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 440 mg/m ³ - 100 ppm

diisocyanate de 4,4'-
méthylènediphényle
CAS: 101-68-8

National NORVÈGE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.01 ppm A 4
SUVA	Long terme 0.02 mg/m3; Court terme 0.02 mg/m3
National SUÈDE	Plafond - Long terme 0.03 mg/m3 - 0.002 ppm; Court terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm SWEDEN, Ceiling limit value
NDS	Long terme 0.03 mg/m3
NDSP	Long terme 0.09 mg/m3
ACGIH	Long terme 0.005 ppm Resp sens
National POLOGNE	Long terme 0.03 mg/m3; Court terme 0.09 mg/m3
National L'AUTRICHE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm
DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 0.05 mg/m3
ACGIH	Long terme 0.005 ppm respiratory sensitization (listed under Methylene bisphenyl isocyanate (MDI))
National SUÈDE	Long terme 0.03 mg/m3 - 0.002 ppm
National FRANCE	Long terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm; Court terme 0.2 mg/m3 - 0.02 ppm
National ESPAGNE	Long terme 0.052 mg/m3 - 0.005 ppm
National DANEMARK	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 0.05 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 0.005 ppm
National BELGIQUE	Long terme 0.052 mg/m3 - 0.005 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 0.03 mg/m3
NDSch POLOGNE	Court terme 0.09 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 0.05 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 0.051 mg/m3 - 0.005 ppm
National ESTONIE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 0.1 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 0.002 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 0.03 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 0.05 mg/m3; Court terme 0.05 mg/m3
National ROUMANIE	Court terme 0.15 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm
National LITUANIE	Plafond - Court terme 0.1 mg/m3 - 0.01 ppm
ACGIH	Long terme 0.005 ppm respiratory sensitization (listed under Methylene bisphenyl isocyanate (MDI))
National NORVÈGE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.01 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm; Court terme 0.05 mg/m3 - 0.005 ppm
DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 270 mg/m3 - 50 ppm
National SUÈDE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ESPAGNE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National GRÈCE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National DANEMARK	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm

acétate de 2-méthoxy-1-
méthyléthyle
CAS: 108-65-6

National NORVÈGE	Long terme 270 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 337.5 mg/m ³ - 75 ppm
National BELGIQUE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 260 mg/m ³
NDSCh POLOGNE	Court terme 520 mg/m ³
CHE SUISSE	Court terme 275 mg/m ³ - 50 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 550 mg/m ³
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 270 mg/m ³
National HONGRIE	Long terme 275 mg/m ³ ; Court terme 550 mg/m ³
National ESTONIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
National LETTONIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 550 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 550 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 274 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 548 mg/m ³ - 100 ppm
National BULGARIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
National ROUMANIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
National LITUANIE	Long terme 250 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 400 mg/m ³ - 75 ppm
National CROATIE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm
UE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm Comportement Indicatif Possibility of significant uptake through the skin;
UE	Long terme 275 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 550 mg/m ³ - 100 ppm Comportement Indicatif Possibility of significant uptake through the skin
éthylbenzène CAS: 100-41-4	National SUÈDE Long terme 200 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 450 mg/m ³ - 100 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
	National FINLANDE Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 880 mg/m ³ - 200 ppm FINLAND, hud
	National NORVÈGE Long terme 20 mg/m ³ - 5 ppm NORWAY, HK
	UE Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm Skin
	National NORVÈGE Long terme 217 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 434 mg/m ³ - 100 ppm
	ACGIH Long terme 20 ppm A3, BEI - URT irr, kidney dam (nephropathy), cochlear impair
	National POLOGNE Long terme 200 mg/m ³ ; Court terme 400 mg/m ³
	DFG ALLEMAGNE Plafond - Court terme 176 mg/m ³ - 40 ppm
	ACGIH Long terme 20 ppm A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans; upper respiratory tract irritation; kidney damage (nephropathy); cochlear impairment
	National SUÈDE Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm
	National FRANCE Long terme 88.4 mg/m ³ - 20 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
	National ESPAGNE Long terme 441 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
	National GRÈCE Long terme 435 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 545 mg/m ³ - 125 ppm
	National DANEMARK Long terme 217 mg/m ³ - 50 ppm
	National FINLANDE Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 880 mg/m ³ - 200 ppm
	National ALLEMAGNE Long terme 88 mg/m ³ - 20 ppm
	National LE PORTUGAL Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
	National NORVÈGE Long terme 20 mg/m ³ - 5 ppm; Court terme 30 mg/m ³ - 10 ppm

National BELGIQUE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 551 mg/m ³ - 125 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 200 mg/m ³
NDSCh POLOGNE	Court terme 400 mg/m ³
CHE SUISSE	Court terme 220 mg/m ³ - 50 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 215 mg/m ³ ; Court terme 430 mg/m ³
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 200 mg/m ³
National HONGRIE	Long terme 442 mg/m ³ ; Court terme 884 mg/m ³
National MALAISIE	Long terme 434 mg/m ³ - 100 ppm
National ESTONIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National LETTONIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 500 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 884 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 441 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 552 mg/m ³ - 125 ppm
National BULGARIE	Long terme 435 mg/m ³ ; Court terme 545 mg/m ³
National ROUMANIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National LITUANIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National CROATIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
UE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm Comportement Indicatif Possibility of significant uptake through the skin
National BELGIQUE	Long terme 87 mg/m ³ - 20 ppm; Court terme 551 mg/m ³ - 125 ppm
DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 4 mg/m ³
ACGIH	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 3 mg/m ³ eye, skin and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 1 mg/m ³
National FRANCE	Long terme 1 mg/m ³ - 0.2 ppm; Court terme 2 mg/m ³ - 0.5 ppm
National ESPAGNE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National GRÈCE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 3 mg/m ³
National DANEMARK	Long terme 1 mg/m ³
National FINLANDE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National ALLEMAGNE	Long terme 2 mg/m ³
National LE PORTUGAL	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 3 mg/m ³
National NORVÈGE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National BELGIQUE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
NDS POLOGNE	Long terme 1 mg/m ³
NDSCh POLOGNE	Court terme 2 mg/m ³
CHE SUISSE	Court terme 2 mg/m ³
NDS PAYS-BAS	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m ³
National HONGRIE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National MALAISIE	Long terme 1 mg/m ³
National ESTONIE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National LETTONIE	Long terme 1 mg/m ³ ; Court terme 2 mg/m ³
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 2 mg/m ³

acide phosphorique ... %
CAS: 7664-38-2

anhydride maléique
CAS: 108-31-6

National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 2 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 1 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National ROYAUME-UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
TUR TURQUIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
UE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3 Comportement Indicatif
CHE SUISSE	Court terme 4 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 0.081 mg/m3 - 0.02 ppm
ACGIH	Long terme 0.01 mg/m3 A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen;respiratory sensitization;dermal sensitizer; respiratory sensitizer;
National SUÈDE	Long terme 0.2 mg/m3 - 0.05 ppm
National FRANCE	Court terme 1 mg/m3
National ESPAGNE	Long terme 0.4 mg/m3 - 0.1 ppm
National GRÈCE	Long terme 1 mg/m3 - 0.25 ppm
National DANEMARK	Long terme 0.4 mg/m3 - 0.1 ppm
National FINLANDE	Long terme 0.41 mg/m3 - 0.1 ppm
National FINLANDE	Plafond - Court terme 0.81 mg/m3 - 0.2 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 0.41 mg/m3 - 0.1 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 0.1 ppm
National NORVÈGE	Long terme 0.8 mg/m3 - 0.2 ppm; Court terme 2.4 mg/m3 - 0.6 ppm
National BELGIQUE	Long terme 0.41 mg/m3 - 0.1 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 0.5 mg/m3
NDSch POLOGNE	Court terme 1 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 0.4 mg/m3 - 0.1 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 0.4 mg/m3; Court terme 0.4 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 1 mg/m3 - 0.25 ppm
National ESTONIE	Long terme 1.2 mg/m3 - 0.3 ppm; Court terme 2.5 mg/m3 - 0.6 ppm
National LETTONIE	Long terme 1 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 2 mg/m3
National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 0.41 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 0.41 mg/m3 - 0.1 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 0.41 mg/m3 - 0.1 ppm; Court terme 0.41 mg/m3 - 0.1 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3 - 0.25 ppm; Court terme 3 mg/m3 - 0.75 ppm
National LITUANIE	Long terme 1.2 mg/m3 - 0.3 ppm; Court terme 2.5 mg/m3 - 0.6 ppm
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 ppm
ACGIH	Long terme 0.01 mg/m3 A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen;respiratory sensitization;dermal sensitizer; respiratory sensitizer
National ALLEMAGNE	Long terme 0.081 mg/m3 - 0.02 ppm

National CROATIE	Long terme 0.41 mg/m ³ - 0.1 ppm; Court terme 0.8 mg/m ³ - 0.2 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 0.01 mg/m ³
National BELGIQUE	Long terme 0.01 mg/m ³ - 0.0025 ppm

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur biologique

xylène CAS: 1330-20-7	Indicateur biologique: Metilippurico acide; Période d'échantillonnage: Fin du tour valeur: 1.5 GGCREAT; Par: Urine
éthylbenzène CAS: 100-41-4	Indicateur biologique: Acide Mandélique; Période d'échantillonnage: Fin du tour valeur: 0.15 GGCREAT; Par: Urine Remarques: Non Spécifique

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEC

oxyde de calcium CAS: 1305-78-8	Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.49 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.32 mg/l Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 3 mg/l Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 1080 mg/kg Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 816 mg/l Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.327 mg/l
xylène CAS: 1330-20-7	Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.327 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 12.46 mg/kg Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 12.46 mg/kg Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 2.31 mg/kg Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 6.58 mg/l Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0.32 mg/l
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle CAS: 101-68-8	Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 1 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.1 mg/l Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 1 mg/kg Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 1 mg/l Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 10 mg/l
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle CAS: 108-65-6	Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.635 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.0635 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 3.29 mg/kg Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0.329 mg/kg Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0.29 mg/kg Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 6.35 mg/l
anhydride maléique CAS: 108-31-6	Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 0.334 mg/kg Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0.0334 mg/kg Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0.0415 mg/kg Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.04281 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.00428 mg/l Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0.4281 mg/l

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

oxyde de calcium CAS: 1305-78-8	Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux Travailleur industriel: 4 mg/m ³ ; Consommateur: 4 mg/m ³ Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux Travailleur industriel: 1 mg/m ³ ; Consommateur: 1 mg/m ³
------------------------------------	---

xylyène
CAS: 1330-20-7

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 289 mg/m³; Consommateur: 174 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 289 mg/m³; Consommateur: 174 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 180 mg/kg; Consommateur: 108 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 77 mg/m³; Consommateur: 14.8 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 1.6 mg/kg

diisocyanate de 4,4'-
méthylènediphényle
CAS: 101-68-8

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 50 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.1 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.1 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 25 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 20 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Consommateur: 0.05 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.025 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Consommateur: 0.025 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 28.7 mg/cm²; Consommateur: 17.2 mg/cm²

acétate de 2-méthoxy-1-
méthyléthyle
CAS: 108-65-6

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 153.5 mg/kg; Consommateur: 54.8 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 275 mg/m³; Consommateur: 33 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 1.67 mg/kg

acide phosphorique ... %
CAS: 7664-38-2

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 2 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 1 mg/m³; Consommateur: 0.36 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 10.7 mg/m³; Consommateur: 4.57 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.1 mg/kg

anhydride maléique
CAS: 108-31-6

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.8 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme (aigue)
Travailleur industriel: 0.8 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques

Travailleur industriel: 0.4 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0.4 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Utiliser des visières de sécurité fermées, ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillé: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être maintenu en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Dans le cas de insuffisant aération utiliser masque avec des filtres ABEKP (EN 14387).

Là où la ventilation est insuffisante, où l'exposition est prolongée, utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires.

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: pâte

Couleur : gris

Odeur: caractéristique

Seuil d'odeur : Non disponible

Point de fusion/congélation: Non disponible

Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition: Non disponible

Inflammabilité: Non disponible

Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible

Point éclair: 100 °C (212 °F)

Température d'auto-allumage : Non disponible

Température de décomposition: Non disponible

pH: Non disponible

Viscosité: 53,000.00 cPs

Viscosité cinématique: Non disponible

Hydrosolubilité: Insoluble

Solubilité dans l'huile : partiellement soluble

Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non disponible

Pression de vapeur: Non disponible

Densité relative: 1.20 g/cm³

Densité des vapeurs: Non disponible

Caractéristiques des particules:

Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible

Conductibilité: Non disponible

Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 – Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le mélange :

a) toxicité aiguë	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Irrit. 2(H319)	
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Le produit est classé: Resp. Sens. 1(H334)	
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
j) danger par aspiration	Non classé	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

oxyde de calcium	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LD50 peau rat > 2500 mg/kg
diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 10000 mg/kg LD50 peau lapin > 9400 mg/kg LC50 L'inhalation de poussière rat = 0.31 mg/l 4h LD50 peau lapin > 9.4 g/kg LC50 inhalation rat = 490 mg/m ³ 4h LD50 oral rat = 49 g/kg
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 12 mg/m ³
isocyanate de tosyl	a) toxicité aiguë	LC50 inhalation rat > 640 ppm 1h

		LD50 oral rat = 2234 mg/kg	
xylène	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LC50 L'inhalation de la vapeur rat = 11 mg/l 4h LD50 peau lapin = 3200 mg/kg LD50 peau lapin > 4350 mg/kg LC50 inhalation rat = 29.08 mg/l 4h LD50 oral rat = 3500 mg/kg	
	e) mutagénicité sur les cellules germinales	NOAEL inhalation rat > 2000 ppm	
	f) cancérogénicité	NOAEL oral rat = 500 mg/kg NOAEL oral rat = 1000 mg/kg	
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 500 ppm	
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LD50 peau lapin > 9400 mg/kg	
	b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Irritant pour la peau peau lapin Positif	
	d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sensibilisation de la peau peau souris Positif Sensibilisation par inhalation inhalation Positif	
	f) cancérogénicité	Carcinogénicité inhalation rat = 6 mg/m3	2 y
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 12 mg/m3	20 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 5000 mg/kg LD50 peau lapin > 5 g/kg LD50 oral rat = 8532 mg/kg	
éthylbenzène	a) toxicité aiguë	LD50 peau lapin = 5000 mg/kg LD50 oral rat = 3500 mg/kg LC50 inhalation rat = 17.4 mg/l 4h	
acide phosphorique ... %	a) toxicité aiguë	LD50 peau lapin > 2000 mg/kg LC50 inhalation rat > 3800 mg/m3 1h LD50 oral rat = 2600 mg/kg	
anhydride maléique	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 1090 mg/kg LD50 peau lapin = 2620 mg/kg	

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration $\geq 0.1\%$

RUBRIQUE 12 – Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
oxyde de calcium	CAS: 1305-78-8 - EINECS: 215-138-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 457 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 49.1 mg/L 48 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 32 mg/L - 14 d a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 50.6 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie = 158 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 184.57 mg/L 72 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues = 48 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio = 1070 mg/L 96h IUCLID
diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues	CAS: 9016-87-9 - EINECS: 618-498-9 - INDEX: 615-005-00-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 1000 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 1000 mg/L 24 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie > 10 mg/L - 21 d a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 1640 mg/L 72 c) Toxicité pour les bactéries : EC50 > 100 mg/L 3 c) Toxicité terrestre : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d e) Toxicité pour les plantes : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d
xylène	CAS: 1330-20-7 - EINECS: 215-535-7 - INDEX: 601-022-00-9	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 165 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 2 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 2.2 mg/L 72 c) Toxicité pour les bactéries : EC50 = 96 mg/L 24 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons > 1.3 mg/L b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 1.57 mg/L a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 13.4 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 2.661 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 13.5 mg/L 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 13.1 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus = 19 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 7.711 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 23.53 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio = 780 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio > 780 mg/L 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Poecilia reticulata 30.26 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie water flea = 3.82 mg/L 48h a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie Gammarus lacustris = 0.6 mg/L 48h

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	CAS: 101-68-8 - a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 1000 mg/L 96 EINECS: 202-966-0 - INDEX: 615-005-00-9	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 1000 mg/L 24 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie > 10 mg/L - 21 d a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 1640 mg/L 72 c) Toxicité pour les bactéries : EC50 > 100 mg/L 3 c) Toxicité terrestre : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d e) Toxicité pour les plantes : NOEC > 1000 mg/kg - 14 d
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	CAS: 108-65-6 - a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 408 mg/L 48h EINECS: 203-603-9 - INDEX: 607-195-00-7	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 130 mg/L 96h b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 47.5 mg/L 14d b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie >= 100 mg/L 21d b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues >= 1000 mg/L
acide phosphorique ... %	CAS: 7664-38-2 - a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 100 mg/L 48h - EINECS: 231-633-2 - INDEX: 015-011-00-6	
anhydride maléique	CAS: 108-31-6 - a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues Desmodesmus subspicatus = 29 mg/L 72h IUCLID EINECS: 203-571-6 - INDEX: 607-096-00-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss = 75 mg/L 96h ECHA

12.2. Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration >= 0.1%

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration >= 0.1%

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non Applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non Applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non Applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non Applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non Applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non Applicable

Route et Rail (ADR-RID) :

ADR-Numéro d'identification du danger : NA

Non Applicable

Air (IATA) :

Non Applicable

Mer (IMDG) :

Non Applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

COV (2004/42/EC) : N.A. g/l

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Aucune

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3

Restrictions liées aux substances contenues: 30, 40, 74, 75

Substances SVHC:

Substances SVHC non présentes dans une concentration $\geq 0,1\%$ (w/w)

Réglementations nationales

Lagerklasse (TRGS-510): 12 - Non-combustible liquids, that cannot be assigned to any of the aforementioned LGK

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

Classe 1: peu polluant.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 – Autres informations

Code	Description
EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
2.16/1	Met. Corr. 1	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux, Catégorie 1
2.6/2	Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, Catégorie 2
2.6/3	Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, Catégorie 3
3.1/4/Dermal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4
3.1/4/Inhal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4
3.1/4/Oral	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
3.10/1	Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
3.2/1B	Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, Catégorie 1B
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.3/2	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, Catégorie 2
3.4.1/1	Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1
3.4.1/1-1A-1B	Resp. Sens. 1,1A,1B	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1,1A,1B
3.4.2/1	Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
3.6/2	Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
3.9/2	STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
3.3/2	Méthode de calcul
3.4.1/1	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique

DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum

DNEL: Niveau dérivé sans effet.

DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses

DSD: Directive sur les Substances Dangereuses

EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale

ECHA: Agence européenne des produits chimiques

EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

ES: Scénario d'Exposition

GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.

GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

IATA: Association internationale du transport aérien.

IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).

IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.

ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique

KAFH: KAFH

KSt: Coefficient d'explosion.

LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.

LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.

LDLo: Dose Létale Faible

N.A.: Non Applicable

N/A: Non Applicable

N/D: Non défini / Pas disponible

NA: Non disponible

NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle

NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé

OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail

PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique

PGK: Instruction d'emballage

PNEC: Concentration prévue sans effets.

PSG: Passagers

RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL: Limite d'exposition à court terme.

STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

TLV: Valeur de seuil limite.

TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)

vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.

WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques